







Fribourg, le 5 octobre 2020

Avant-projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et projet d'ordonnance modifiant le règlement du personnel de l'Etat (RPers)

Prise de position du PLRF

Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur,

Introduction:

Par motion déposée le 9.02.2017, les Députés Romain Collaud et Nicolas Kolly demandait la révision complète de la LPERS datant de 2001.

Le PLRF estime nécessaire une mise à jour de la politique du personnel tant cette dernière évolue rapidement. Il est primordial que l'Etat-employeur demeure attractif et exemplaire.

Commentaires:

De manière générale, le PLRF est satisfait des modifications apportées et notamment sur les points suivants :

- Congé pour tâches d'assistance
- Congé paternité
- 3) Procédures de licenciement
- 4) Réduction du temps d'essai d'un an à 6 mois
- 5) Octroi sous forme de suppléments de traitement (art. 84 LPERS et 99 RPERS)

Le PLRF souhaite apporter les remarques suivantes :

1) Art 92

Le PLRF salue le fait que l'Etat encourage ses collaborateurs à la performance. Cependant, il estime également que le personnel ne répondant pas aux attentes de leur fonction ne puissent bénéficier de l'augmentation annuelle prévue (hors augmentation due aux coûts de la vie).

L'art. 117 al. 2 est également bénéfique dans le sens ou cette indemnité de remplacement peut être considérée comme une prime pour une prestation non prévue dans le cahier des charges du collaborateur.

Créons les solutions









2) Art. 128 al.1 / art.128a-1 / art. 128a-2

Le PLRF ne souhaite pas que le SSP soit un syndicat reconnu par l'Etat. Un syndicat, plus communément nommé partenaire social, se doit d'être une force de proposition et de dialogue et non systématiquement dans la confrontation. Or, le SSP a prouvé ces dernières années qu'il ne souhaitait en aucun cas faire partie de la solution en se mettant très fréquemment dans l'opposition par des menaces de grève et des débrayages non-autorisés.

Par ailleurs, il va de soi, que le PLRF soutient la variante 1 avec un versement unique à la FEDE.

3) Art. 3a RPERS

Le seuil de 55 ans pour l'indemnité de situation acquise est pour le PLRF sensiblement trop bas. Un seuil à 58 ans nous parait plus opportun, quand bien même nous comprenons les tenants et aboutissant de cet article.

4) Politique salariale

Le projet de loi ne reprend pas le souhait des motionnaires par rapport à l'augmentation du nombre de classes salariales. Un système avec plus de palier permettrait de repousser le plafond salarial atteint « rapidement » dans le cadre actuel.

Conclusion:

Dans sa globalité, les modifications apportées sont positives. Hormis l'âge pour l'indemnité de situation acquise que le PLRF souhaite voir changer dans la version de la loi actuelle, peu de modifications sont à apporter.

Il souhaite néanmoins l'introduction de dispositions sur les augmentations annuelles induites des collaborateurs ainsi qu'une augmentation du nombre de classes salariales.

Finalement, il souhaite également que le SSP ne figure plus parmi les partenaires officiels de l'Etat de Fribourg pour les raisons évoquées plus haut.

Tout en vous remerciant pour l'attention que vous porterez à nos commentaires, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU PLR.LES LIBERAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG

Sébastien Dorthe

Président

Savio Michellod Secrétaire général

Contacts:

Romain Collaud, député